

D

G

ARCHITECTURE

3

A

NOTRE SCIENCE  
BÂTIT L'ÉMOTION

## DEVIS ADMINISTRATIF

DÉCEMBRE 2024

RÉAMÉNAGEMENT DE L'HÔTEL  
DE VILLE DE SAINT-BONIFACE

---

140, rue Guimont  
Saint-Boniface (QC) G0X 2L0





# AVIS D'APPEL D'OFFRES PUBLIC

**Réaménagement de l'hôtel de ville  
de Saint-Boniface**  
140, rue Guimont  
Saint-Boniface QC G0X 2L0

## DEMANDE DE SOUMISSION

La municipalité de Saint-Boniface désire obtenir des soumissions pour le réaménagement de l'hôtel de ville situé au 140, rue Guimont à Saint-Boniface. Le bâtiment de 2 étages aura une superficie au sol d'environ 1 486 m<sup>2</sup> suite aux travaux.

En présentant des prix, le Soumissionnaire s'engage à fournir les biens, les services ou exécuter les travaux décrits au présent document d'appel d'offres pour toute la période du contrat.

En conformité avec les mesures prévues par la Loi sur l'autorité des marchés publics, les plaintes seront reçues jusqu'au 10 janvier 2025.

## DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents de soumission du projet pourront être obtenus par commande directement sur le système électronique d'appel d'offres (SEAO) <http://www.seao.ca> au numéro de référence « **20038051** ». Les frais sont fixés selon la tarification établie par le SEAO.

La municipalité n'encourt aucune responsabilité du fait que les avis écrits ou documents quelconques véhiculés par système électronique soient incomplets ou comportent quelque erreur ou omission que ce soit. En conséquence, tout soumissionnaire doit s'assurer, avant de présenter son offre, d'obtenir tous les documents reliés à cet appel d'offres.

Tout soumissionnaire qui désire obtenir des renseignements additionnels ou qui trouve des ambiguïtés, oublis, contradictions ou doutes sur la signification du contenu du présent document doit soumettre ses questions, par courriel, à la personne responsable :

**Personne responsable**  
**Mélanie St-Gelais, architecte**  
**DG3A Architecture**  
Tél. : 418 529-6626 Poste 223  
Courriel : [melanie.st-gelais@dg3a.ca](mailto:melanie.st-gelais@dg3a.ca)

Donné à 15h00, ce 13<sup>e</sup> jour de décembre 2024.



<u>DIVISION</u>	<u>DESCRIPTION</u>	<u>NOMBRE DE PAGES</u>
<u>DIVISION 00</u>	<u>EXIGENCES APPROVISIONNEMENTS ET CONTRATS</u>	<u>PAGES</u>
Section 00 01 00	Avis d'appel d'offres	1
Section 00 01 10	Table des matières	1
Section 00 01 15	Liste des documents	1
Section 00 21 13	Instructions aux soumissionnaires	9
Section 00 41 20	Soumission pour contrat à forfait	2
Section 00 41 20.1	Bordereau de ventilation	5
Section 00 41 30	Résolution de compagnie	1
Section 00 41 50	Cautionnement de soumission	2
Section 00 61 00	Cautionnement d'exécution	2
Section 00 62 00	Cautionnement gages, matériaux et services	2
Section 00 72 13	Formulaires de contrat et conditions générales	1
Section 00 73 13	Conditions générales supplémentaires	12
Section 00 74 13	Attestation relative à la probité du soumissionnaire	3



**LISTE DES DOCUMENTS**

Plans d'architecture	À venir
Devis d'architecture	À venir
Plans d'électricité	19 pages
Plans de plomberie	15 pages
Plans de protection incendie	4 pages
Plans de régulation automatique	6 pages
Plans de ventilation	11 pages
Devis techniques en électro-mécanique	116 pages
Plans de civil	6 pages
Plans de structure	24 pages
Devis technique Civil-Structure	142 pages



## **PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS**

### **1.1 INSTRUCTIONS**

- .1 Les présentes instructions s'adressent à tous les soumissionnaires.

### **1.2 OBJET**

- .1 Les présentes instructions définissent, commentent et expliquent l'utilisation des documents remis aux soumissionnaires pour leur permettre de présenter leur soumission en bonne et due forme, en vue de la signature éventuelle du Contrat de construction.

### **1.3 MONNAIE LÉGALE**

- .1 Toute référence monétaire à la soumission, aux chèques visés, cautionnements, garanties, assurances, primes, salaires, certificat de paiement ou à toute autre transaction financière, est présumée en MONNAIE LÉGALE DU CANADA.

## **PARTIE 2 – INFORMATION PRÉALABLES À LA PRÉPARATION DE LA SOUMISSION**

### **2.1 DESCRIPTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX**

- .1 Le présent appel d'offres a pour but d'obtenir une soumission, à prix forfaitaire, visant à fournir la main-d'œuvre, les matériaux et l'équipement nécessaire pour réaliser les travaux décrit brièvement ci-après, aux Conditions générales supplémentaires, section 00 73 13, le cas échéant, et en détail aux documents d'appel d'offres, et ce, aux termes d'un contrat à forfait.

La municipalité désire obtenir des soumissions pour le réaménagement, la démolition partielle et la reconstruction de l'hôtel de ville situé au 140, rue Guimont à Saint-Boniface, incluant l'aménagement du terrain.

En présentant des prix, le Soumissionnaire s'engage à fournir les biens, les services ou exécuter les travaux décrits au présent document d'appel d'offres pour toute la période du contrat.

- .2 L'ouvrage devra être substantiellement achevé dans un délai de 12 mois suivant l'autorisation écrite du propriétaire de débiter les travaux, même si celle-ci ne concorde pas avec la date de signature du contrat. La livraison complète de l'ouvrage devra être réalisée au plus tard le 8 mai 2026.

### **2.2 DÉSIGNATION DES DOCUMENTS DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

- .1 Les documents du dossier d'appel d'offres sont désignés par le numéro de projet du MAÎTRE DE L'OUVRAGE et le numéro de dossier de chacune des firmes de professionnels des différentes spécialités.

### **2.3 ACCÈS AUX DOCUMENTS**

- .1 La diffusion des documents du dossier d'appel d'offres n'est faite que dans le but d'obtenir des offres ou soumissions pour la réalisation de l'ouvrage projeté et ne confère ni licence, ni autorisation, ni permis, ni mandat pouvant servir à d'autres fins.

## 2.4 RÉCEPTION DES DOCUMENTS

- .1 Le soumissionnaire est responsable de la réception des documents pour lui-même et il doit s'assurer auprès de l'émetteur de la présence de tous les documents nécessaires pour la préparation de sa soumission et de celles de ses sous-traitants.

## 2.5 EXAMEN DU DEVIS ET DU SITE

- .1 Le soumissionnaire devra scruter le présent devis pour bien évaluer la portée des travaux à exécuter et des matériaux à utiliser. Il devra de plus examiner l'emplacement des travaux projetés, afin de se rendre compte de toutes les conditions locales, distances pouvant affecter l'exécution du contrat tel que décrit aux documents de soumission.
- .2 Une visite obligatoire du site est cédulée le **mercredi 8 janvier 2025 à 13h30 et le point de rencontre est au 140, rue Guimont**. Tout soumissionnaire devra avoir visité les sites des travaux, afin de vérifier tous les détails, qu'il a établi son prix après une étude sérieuse des conditions dans lesquelles seront effectués les travaux et qu'il s'est rendu compte des difficultés particulières du projet et aucune réclamation, pour manque de connaissance des sites, ne pourra être soumise ni acceptée.
- .3 Les clauses du devis s'appliquent à tout travail et à tous ouvrages nécessaires à l'exécution du contrat. La soumission doit tenir compte de toute condition pouvant affecter la réalisation du projet selon les termes des documents contractuels.
- .4 Après cet examen, si le soumissionnaire trouve qu'il y a des erreurs, des contradictions, des omissions, des oublis, des ambiguïtés ou des doutes sur la signification des documents, il doit en aviser par écrit le professionnel concerné ou demander à obtenir des éclaircissements. Le soumissionnaire doit soumettre toute question ou toute demande de modifications relatives aux documents d'appel d'offres au représentant de l'organisme avant la date et l'heure limite de réception des soumissions. Ainsi, en déposant sa soumission, le soumissionnaire accepte les termes, conditions et spécifications des documents d'appel d'offres.
- .5 Le soumissionnaire ne peut pas tenir responsable le professionnel concerné ou le MAÎTRE DE L'OUVRAGE de la non-réception avant la clôture de l'appel d'offres des addendas qui lui ont été envoyés selon le mode de transmission qu'il aura choisi. Le soumissionnaire doit vérifier auprès de l'émetteur des documents d'appel d'offres qu'il a bien reçu l'ensemble des documents et ce incluant les addendas.

## 2.6 RÉFÉRENCES

- .1 Pour comprendre et saisir la portée des documents d'appel d'offres et ceux contractuels, il est recommandé par le Comité canadien des documents de construction (CCDC) de consulter les guides suivants qu'il publie :
  - .1 CCDC 20, Guide d'utilisation du contrat à forfait CCDC 2-2020.
  - .2 CCDC 21, Guide des assurances de construction.
  - .3 CCDC 22, Guide d'utilisation des cautionnements de construction.
  - .4 CCDC 23, Guide des appels d'offres et de l'attribution des contrats de construction.
  - .5 CCDC 24, Guide d'utilisation des formulaires modèles et des documents de soutien
  - .6 CCDC 40, Règles de médiation et d'arbitrage pour les différends relatifs aux travaux de construction

## **PARTIE 3 – PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS**

### **3.1 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS**

- .1 Les documents obligatoirement requis pour soumissionner sont les suivants :
  - .1 La formule de soumission dûment signée et annexe(s) s'il y a lieu ;
  - .2 La résolution autorisant la signature ;
  - .3 Le dépôt de garantie ou cautionnement de soumission ;
  - .4 La lettre de consentement de la caution pour le cautionnement d'exécution sauf si la garantie de soumission est sous forme de chèque visé, le cas échéant ;
  - .5 Les addendas émis doivent être indiqués au bordereau de soumission et/ou joints et paraphés ;
  - .6 Assurance responsabilité civile ;
  - .7 Formulaire « Attestation relative à la probité des soumissionnaires » ;
  - .8 Attestation de Revenu Québec ;
  - .9 Photocopie de la licence d'ENTREPRENEUR en construction de la Régie du bâtiment du Québec ;
  - .10 Lettre d'intention pour assurer le chantier.
- .2 Soumettre l'original dûment rempli, de la formule de soumission et ses annexes fournies, signé, accompagné des documents mentionnés ci-haut, dans une enveloppe opaque cachetée, sur laquelle se lisent clairement le nom du soumissionnaire, la désignation du projet, le nom du MAÎTRE DE L'OUVRAGE, la date et l'heure du dépôt des soumissions.

### **3.2 ENTREPRENEUR SPÉCIALISÉS DÉSIRANT PRÉSENTER UNE SOUMISSION**

- .1 Les entrepreneurs spécialisés et sous-traitants qui sont intéressés à soumissionner et éventuellement exécuter des parties de l'ouvrage faisant l'objet du présent appel d'offres et qui sont assujettis aux règles et règlements du Bureau des soumissions déposées du Québec (BSDQ) doivent le faire en se soumettant à ces règles et règlements qui sont en vigueur le jour du dépôt de leur offre ou soumission.

### **3.3 EXIGENCES CONCERNANT LES PIÈCES À SOUMETTRE**

- .1 La formule de soumission :
  - .1 La soumission proprement dite est l'engagement formel et légal de L'ENTREPRENEUR pour l'exécution du projet en cause, conformément aux conditions spécifiées dans la formule de soumission et développées dans l'ensemble des documents contractuels. L'ENTREPRENEUR doit préciser à la suite de son engagement la liste de prix unitaires requis et des prix séparés s'il y a lieu.
- .2 Autorisation de signature :
  - .1 L'autorisation de signer les documents de soumission doit accompagner la soumission.
  - .2 Cette autorisation doit être constatée :
    - .1 Dans une copie certifiée du règlement ou de la résolution de la compagnie à cet effet, si le soumissionnaire est une compagnie ;
    - .2 Dans une copie de la déclaration de société déposée au greffe de la cour supérieure certifiée par le pronotaire, si le soumissionnaire est une société ;
    - .3 Dans un mandat en la forme authentique désignant la personne autorisée à signer, si le soumissionnaire est une personne physique faisant affaire seule, qui ne signe pas elle-même les documents de soumission.

### 3.3 EXIGENCES CONCERNANT LES PIÈCES À SOUMETTRE (SUITE)

- .3 Garantie de soumission :
  - .1 Les soumissions doivent être accompagnées d'un dépôt de garantie, soit un cautionnement de soumission émis par une société incorporée en vertu des lois du Québec et dûment autorisée à contracter dans le domaine du cautionnement au Québec ou d'un chèque visé, correspondant dans les 2 cas à 10% du montant de la soumission.
  - .2 Le cautionnement de soumission ou le chèque visé doit être fait au nom du MAÎTRE DE L'OUVRAGE, soit la municipalité de Saint-Boniface, en qualité de bénéficiaire, être signé par L'ENTREPRENEUR ou son représentant autorisé (fournir le procès-verbal de l'entreprise autorisant la signature) et par la caution dans le cas d'un cautionnement. Le cautionnement doit être valide pour une période de soixante cent vingt (120) à compter de la date d'ouverture des soumissions.
  - .3 Les garanties de soumission, sauf celles des trois plus bas soumissionnaires conformes, seront retournées au plus tard dans les vingt (20) jours suivant l'ouverture des soumissions. Les cautionnements de soumission émis sous forme de chèque seront retournés, après l'octroi du contrat, aux soumissionnaires non retenus. Tous les cautionnements de soumission émis sous forme de chèque seront retournés si le contrat n'est pas attribué ou à l'expiration du délai de validité. La garantie de soumission de l'adjudicataire lui sera remise en échange du cautionnement d'exécution et du cautionnement des obligations pour gages, matériaux et services dans les quinze (15) jours suivant la signature du contrat.
- .4 Lettre d'engagement pour la garantie d'exécution :
  - .1 Une lettre d'engagement de la compagnie de cautionnement confirmant la fourniture de la garantie d'exécution et un cautionnement des obligations pour gages, matériaux et services chacun portant sur cinquante pourcents (50%) du coût du contrat doit être remise lors du dépôt de la soumission.
  - .2 L'ENTREPRENEUR retenu devra fournir un cautionnement d'exécution et un cautionnement des obligations pour gages, matériaux et services lors de la signature du contrat.
  - .3 Inclure le coût des cautionnements et intérêts si applicable dans le montant de la soumission.
  - .4 Aucuns frais ne sera accepté à cet effet.
- .5 Addenda :
  - .1 Lorsque des addendas sont émis alors ils doivent clairement être identifiés à la formule de soumission comme ayant été vus et considérés dans la présentation de la soumission. L'addenda émis au cours de la période de soumission deviendra partie intégrante des documents du dossier d'appel d'offres et éventuellement des documents contractuels.
- .6 Demande de renseignements/addenda :
  - .1 Toutes erreurs ou ambiguïté d'interprétations relevées dans le dossier de soumission et/ou pour adresser toute demande d'éclaircissement concernant le contenu et la signification des documents du dossier d'appel d'offres devront être communiqués aux professionnels concernés et, en tout temps, en copie conforme à l'architecte. Consulter la liste des personnes ressource article 4.1.2.2.
  - .2 Des addendas peuvent être émis durant la période de l'appel d'offres. Tous les addendas émis font partie intégrante des documents contractuels. En prévoir le coût dans le montant de la soumission. Les réponses verbales ne sont exécutoires que si elles sont confirmées par un addenda écrit. Aucune instruction verbale, téléphonique ou télégraphique ne sera reconnue comme engageant la responsabilité du MAÎTRE DE L'OUVRAGE, de l'architecte et/ou de l'ingénieur.

### 3.3 EXIGENCES CONCERNANT LES PIÈCES À SOUMETTRE (SUITE)

- .7 Demande de renseignements/addenda (suite)
  - .1 Les soumissionnaires doivent transmettre les demandes d'informations additionnelles par écrit au professionnel au plus tard dix (10) jours calendrier avant la date fixée pour la réception des soumissions. Le ou les professionnels émettront tous les addendas, s'il y a lieu. Le maître d'œuvre transmettra par courriel les addendas, tous les soumissionnaires devront en tenir compte dans leur soumission. Tous les addenda reçus seront énumérés à la formule de soumission.
  - .2 Les soumissionnaires s'engagent à ne pas élever de réclamation provenant d'erreurs manifestes qui existeraient dans les documents de soumission.
- .8 Rature et correction :
  - .1 Les ratures ou corrections apportées aux montants de la soumission doivent être initialisées par la ou les personnes qui ont signé la soumission.

### 3.4 EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES

- .1 Soumission des sous-traitants :
  - .1 Le soumissionnaire assumera l'entière responsabilité du choix des sous-traitants conformément aux règlements et à la législation en vigueur. Il contrôlera notamment leur qualification, leur solvabilité, la conformité de leur soumission aux exigences relatives à leur spécialité, définies aux documents contractuels. Il compensera personnellement toute erreur ou omission qui aurait pu s'y glisser et qui se manifesterait à l'étude de la soumission par L'ENTREPRENEUR.
- .2 Irrecevabilité des soumissions :
  - .1 Les soumissions non signées, conditionnelles, illisibles, obscures, cachetées ou signées de façon inadéquate ou encore contenant des erreurs mathématiques, des ratures, des modifications ou des irrégularités, quelles qu'elles soient, peuvent être déclarées irrecevables à la discrétion du MATRE DE L'OUVRAGE.
  - .2 Les soumissions présentées sur des formules de soumission et les pièces jointes qui n'ont pas été établies correctement peuvent être déclarées irrecevables à la discrétion du MAÎTRE DE L'OUVRAGE.
  - .3 Le cahier de soumission doit contenir obligatoirement le formulaire de soumission et ses annexes dûment complétés. Les soumissions incomplètes seront automatiquement rejetées.
  - .4 Les soumissions qui ne sont pas accompagnées du dépôt de garantie ou du cautionnement de soumission, d'une lettre d'engagement d'exécution, le cas échéant et de la résolution autorisant la signature de la soumission au nom du soumissionnaire, le cas échéant, seront automatiquement rejetées.
- .3 Place d'affaire et licence :
  - .1 Seul sont autorisés à soumissionner pour l'exécution de ces travaux, les Entrepreneurs qui ont une place d'affaire au Québec ou dans une province ou territoire visé par un accord intergouvernemental et qui détiennent les licences requises tel que défini à la Loi sur le bâtiment.
- .4 Frais encourus par le soumissionnaire :
  - .1 Le soumissionnaire n'a droit à aucun dédommagement relativement aux frais encourus pour la préparation de sa soumission de même que ceux encourus pour fournir les précisions pouvant être demandées par l'organisme à la suite d'un dépôt de sa soumission.

## PARTIE 4 – DÉPÔT DES SOUMISSIONS

### 4.1 EXIGENCES

- .1 Dépôt des soumissions :
  - .1 La date limite de dépôt des soumissions est le **6 février 2025 à 11h00** et devra être déposée en format papier, une (1) copie.
- .2 Livraison des soumissions :
  - .1 Les soumissionnaires doivent assumer l'entière responsabilité de la livraison de leurs soumissions de la manière et au moment prescrit. Aucune soumission ne sera considérée si elle est remise après la date et l'heure limites prévues aux documents.
  - .2 Les soumissions devront être adressées à Mme Julie Désaulniers, Directrice générale, avec la mention « PROJET DE RÉAMÉNAGEMENT DE L'HÔTEL DE VILLE » et déposées à l'adresse suivante :  
155, rue Langevin, Saint-Boniface QC G0X 2L0.
- .3 Correction/retrait de soumission :
  - .1 Une soumission déposée avant l'heure fixée pour l'ouverture des soumissions ne peut être retirée par un soumissionnaire pour quelque cause que ce soit sauf avis contraire mentionné ci-bas, et ce, dans les délais prescrits du dépôt des soumissions.
  - .2 Si un soumissionnaire veut corriger une erreur après le dépôt de sa soumission, il devra nécessairement déposer une autre soumission avec tous les documents essentiels requis pour son acceptation.
  - .3 Il devra de plus préciser, dans une lettre jointe à sa seconde soumission, que la première soumission déposée est annulée à toutes fins que de droit par cette seconde soumission clairement identifiée comme étant une seconde soumission.
  - .4 Si la soumission est clairement identifiée et que la date et l'heure d'ouverture des soumissions n'est pas passée, le soumissionnaire peut retirer sa soumission mais ne pourra pas déposer à nouveau.

## **PARTIE 5 – OUVERTURE DES SOUMISSIONS**

### **5.1 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES JUSQU'À L'OCTROI DU CONTRAT**

- .1 Personnes présentes :
  - .1 Les soumissions seront ouvertes publiquement après 11h00, le même jour au même endroit.
- .2 Lecture des soumissions :
  - .1 Toutes les soumissions sont ouvertes l'une à la suite de l'autre par le représentant du MAÎTRE DE L'OUVRAGE. Le montant de chacune des soumissions est dévoilé à voix haute. Le résultat des soumissions déposées sera transmis, par le Professionnel, à l'ensemble des soumissionnaires après l'ouverture. Aucune vérification relativement à la recevabilité des soumissions ne sera faite publiquement.
- .3 Correction dans une soumission :
  - .1 Les erreurs ou omissions en regard des documents d'appel d'offres n'entraînent pas le rejet de la soumission à condition que le soumissionnaire les corrige au besoin à la satisfaction du MAÎTRE DE L'OUVRAGE dans les dix (10) jours suivant l'ouverture des soumissions et que ces corrections n'entraînent pas une augmentation des prix soumis.
  - .2 L'analyse des soumissions ne peut avoir pour effet qu'un soumissionnaire autre que le plus bas soumissionnaire lors de l'ouverture des soumissions devienne le plus bas soumissionnaire en raison de la correction d'une erreur dans sa soumission dont l'effet tend à en réduire le prix global.
- .4 Acceptation des soumissions :
  - .1 Après vérification des documents de soumission par le MAÎTRE DE L'OUVRAGE et le professionnel, que les soumissions soient conformes aux exigences des documents d'appel d'offres. Une décision de l'acceptation ou non de l'offre sera transmise au plus bas soumissionnaire conforme et dans l'affirmative, il sera invité à signer un contrat.
  - .2 Le MAÎTRE DE L'OUVRAGE ne s'engage pas à accepter la plus basse ni aucune des soumissions reçues.
  - .3 Le MAÎTRE DE L'OUVRAGE se réserve aussi le droit de choisir en tout ou en partie, selon le cas, la soumission dont l'acceptation assurera le mieux son intérêt.
  - .4 Le MAÎTRE DE L'OUVRAGE se réserve également le droit de rejeter une ou plusieurs soumissions ou toutes les soumissions reçues.
- .5 Période de validité :
  - .1 Les soumissions sont valides pour une période de cent vingt (120) jours de calendrier après la date et l'heure d'ouverture des soumissions. Une soumission est sans effet à l'expiration de cette période sauf sur acceptation écrite des parties d'accorder un délai additionnel de validité.
- .6 Garantie de soumission :
  - .1 Les garanties de soumission sous forme de chèque visé seront retournées tel que décrit au point 3.3.3 de la présente section.

## PARTIE 6 – SIGNATURE DU CONTRAT

### 6.1 DÉFINITION ET EXIGENCES

- .1 Nature du contrat :
  - .1 Le contrat de construction sera tel que défini à la section 00 72 13, formule de contrat et les conditions générales.
- .2 Dépassement de budget :
  - .1 Advenant que la soumission excède le coût estimatif des travaux, le propriétaire peut négocier avec le plus bas soumissionnaire si les modifications apportées n'excèdent pas 10% du prix de la soumission, auxquels cas le contrat à signer sera au montant de la soumission, le tout accompagné d'un avenant au contrat sous forme d'ordre de changement établissant les modifications à apporter au contrat dans le but d'en réduire le prix.
- .3 Adjudication du contrat :
  - .1 L'adjudication du contrat se fera par la municipalité de Saint-Boniface, et ce, sur recommandation du professionnel ou de son représentant.
  - .2 Lorsque la municipalité aura octroyé le contrat, le soumissionnaire choisi sera informé verbalement ou par lettre.
- .4 Signature du contrat de construction :
  - .1 Le plus bas soumissionnaire conforme sera convoqué pour signer le contrat. Il devra se présenter à la date signifiée avec les documents suivants :
    - .1 L'autorisation de signature du contrat ;
    - .2 Preuve d'assurance responsabilité civil ;
    - .3 Preuve d'assurance chantier ;
    - .4 Le cautionnement d'exécution ;
    - .5 Le cautionnement des obligations pour gages, matériaux et services ;
    - .6 L'échéancier préliminaire des travaux.
- .5 Autorisation et avis de signature :
  - .1 Tel que décrit à l'article 3.3.2 (autorisation de signature) de la présente section.
  - .2 Avant l'expiration du délai de validité de la soumission, le propriétaire donne au soumissionnaire choisi un avis écrit de signer le contrat en indiquant le lieu et l'heure. L'ENTREPRENEUR doit présenter une autorisation de signature du contrat.
- .6 Confiscation de la garantie de soumission :
  - .1 Si L'ENTREPRENEUR adjudicataire néglige ou refuse de signer le Contrat de construction après avoir été avisé par écrit ou s'il ne peut fournir l'un des documents obligatoirement requis à la signature du contrat, dans les quinze (15) jours calendrier de la date d'acceptation de sa soumission, il perd une partie ou tout son dépôt de garantie au profit du MAÎTRE DE L'OUVRAGE soit la différence entre le montant de sa soumission et celui de la soumission subséquemment acceptée par le MAÎTRE DE L'OUVRAGE, jusqu'à concurrence du montant de la garantie stipulée à l'article 3.3.3 de la présente section.
  - .2 La Caution renonce au bénéfice de la discussion.

## 6.1 DÉFINITION ET EXIGENCES (SUITE)

- .7 Garantie d'exécution :
  - .1 Lors de la signature du contrat, L'ENTREPRENEUR est tenu de fournir une garantie d'exécution consistant en un cautionnement d'exécution équivalent à au moins cinquante pourcent (50%) du montant du contrat.
  - .2 L'ENTREPRENEUR devra également, lors de la signature du contrat, fournir un cautionnement des obligations pour gages, matériaux et services équivalent à au moins cinquante pourcent (50%) du montant du contrat.
  - .3 Les deux (2) documents mentionnés ci-haut peuvent être remplacés par un chèque visé émis à l'ordre du MAÎTRE DE L'OUVRAGE et équivalent à 10% du montant du contrat.
- .8 Licence et compétence des soumissionnaires :
  - .1 Le soumissionnaire devra fournir une licence en règle et en vigueur de la Régie du bâtiment du Québec pour les travaux pour lesquels il a soumissionné selon la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1, a.185). De plus, le propriétaire pourra exiger de tout soumissionnaire qu'il fasse la démonstration qu'il possède, ou peut acquérir l'équipement nécessaire et qu'il ait l'expérience, l'habileté, les ressources financières et la main-d'œuvre qualifiée pour assurer la bonne exécution du contrat dans les limites de temps déterminées.
- .9 Assurances :
  - .1 L'ENTREPRENEUR adjudicataire devra se prévaloir d'une assurance responsabilité civile tel que décrite dans la section 00 73 13 - Conditions générales supplémentaires.
- .10 Début des travaux :
  - .1 Après la signature du contrat et moyennant la disponibilité de tous les documents requis, L'ENTREPRENEUR devra commencer les travaux aussitôt et les poursuivre sans interruption, à moins d'instruction contraires. Les travaux devront être complétés au plus tard à la date indiquée aux documents contractuels.

**FIN DE LA SECTION**



PROJET : RÉAMÉNAGEMENT DE L'HÔTEL  
DE VILLE DE SAINT-BONIFACE  
140, RUE GUIMONT  
SAINT-BONIFACE QC G0X 2L0

I. PRIX DE SOUMISSION

Je, soussigné, \_\_\_\_\_,  
ENTREPRENEUR dont le siège social est à

\_\_\_\_\_  
(Adresse)

\_\_\_\_\_  
(Téléphone)

\_\_\_\_\_  
(Courriel)

m'engage, envers le Maître de l'ouvrage, à fournir les matériaux, l'outillage et la main-d'œuvre, et à exécuter tous les travaux nécessaires à la réalisation du projet identifié ci-dessus, tel que défini dans le dossier de soumission, pour la somme forfaitaire de :

\_\_\_\_\_dollars  
( \_\_\_\_\_ \$), taxes incluses.

II. DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRENEUR

JE DÉCLARE ET RECONNAIS :

1. que j'ai pris connaissance de l'avis d'appel d'offres et du dossier de soumission;
2. que j'ai reçu les addendas suivants et que la soumission déposée en tient compte :  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_
3. que j'ai recueilli tous renseignements pertinents relatifs à l'exécution du projet, incluant une prise de connaissance du site des travaux projetés, ainsi que des règlements municipaux et provinciaux;
4. que j'assume l'entière responsabilité du choix des sous-traitants, tant pour leur qualification, leur solvabilité que pour le contenu de leur soumission;
5. que je m'engage à ne recruter que des sous-traitants ayant un établissement comportant au Québec des installations permanentes et le personnel requis pour exécuter les travaux qui font l'objet de leur mandat;
6. que ma soumission est valide pendant le nombre de jours indiqués aux clauses générales à partir de la date limite d'entrée des soumissions;

7. que le prix soumis inclut la main-d'œuvre, les matériaux et l'outillage nécessaires à la réalisation de ce projet, défini par les documents mentionnés aux articles 1 et 2 ci-dessus; ainsi que toutes taxes fédérales, provinciales et municipales, royautés, droits de douane, assurances, cautionnements, permis, frais généraux, frais d'administration, bénéfices marginaux, profits et tous autres frais directs ou indirects inhérents au Contrat.
8. que les renseignements exigés ont été dûment fournis, (ventilation du prix de soumission);
9. que j'accepte toutes les conditions et exigences du Maître de l'ouvrage contenues dans le dossier de soumission ;
10. que le Maître de l'ouvrage n'est nullement engagé à accepter la plus basse ni aucune des soumissions reçues et n'encourt aucune responsabilité à cet égard.

### III. CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. Je reconnais que des réunions de chantier régulières auront lieu pendant l'exécution des travaux afin d'assurer le suivi du contrat.

### IV. DÉBUT ET DÉLAI DE PARACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Je m'engage à tout mettre en œuvre pour assurer le respect des délais inhérents à l'exécution des travaux prévus aux documents d'appel d'offres et de parachever les travaux selon les exigences décrites au dossier d'appel d'offres.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Par : \_\_\_\_\_

Signature autorisée

\_\_\_\_\_  
Nom du signataire autorisé :

Pour : \_\_\_\_\_

Nom de l'entreprise

**Note : Le Soumissionnaire est tenu d'indiquer un montant pour chacun des items suivants.**

**Il est de la responsabilité du Soumissionnaire d'inclure tous les travaux et matériaux décrits aux documents d'appel d'offres et de les inclure à l'item le plus approprié de la ventilation des prix ci-dessous. Aucun paiement supplémentaire ne sera accordé pour un élément oublié par le Soumissionnaire.**

**Le Soumissionnaire doit compléter cette feuille, la signer et l'annexer à sa soumission. Les prix indiqués ci-après incluent tous les frais matériaux et main-d'œuvre, etc. à l'exception des taxes.**

TABLEAU DES COÛTS VENTILÉS				
Division	Description	Unité de mesure	Quantité	Prix
<b>01</b>	<b>Exigences générales</b>			
	Organisation et installations de chantier	Global		\$
	Conditions générales	Global		\$
	Cautionnement et assurances	Global		\$
	Administration et profits	Global		\$
	Allocations	Forfaitaire	1	250 000 \$
	<b>Sous-total partiel 01</b>			<b>\$</b>
<b>02</b>	<b>Conditions existantes</b>			
	Démolition de structure	Global		\$
	Démolition sélective	Global		\$
	Travaux de décontamination (amiante, plomb, moisissures, etc.)	Global		\$
	<b>Sous-total partiel 02</b>			<b>\$</b>
<b>03</b>	<b>Béton</b>			
	Excavation et remblai	Global		\$
	Fondations de béton	Global		\$
	Drainage des fondations	Global		\$
	Dalles sur sol	Global		\$
	Phasage de la dalle sur sol	Global		\$
	Dalle sur pontage	Global		\$
	Finition de surface en béton	Global		\$
	<b>Sous-total partiel 03</b>			<b>\$</b>
<b>04</b>	<b>Maçonnerie</b>			
	Réparations maçonnerie existante	Global		\$
	Nouvelle maçonnerie	Global		\$
	<b>Sous-total partiel 04</b>			<b>\$</b>
<b>05</b>	<b>Métaux</b>			
	Structure d'acier	Global		\$
	Pontage toitures	Global		\$
	Ossatures porteuses à poteaux métalliques	Global		\$
	Ouvrages métalliques	Global		\$
	<b>Sous-total partiel 05</b>			<b>\$</b>

TABLEAU DES COÛTS VENTILÉS (SUITE)				
Division	Description	Unité de mesure	Quantité	Prix
<b>06</b>	<b>Bois, plastiques et composites</b>			
	Structure de bois	Global		\$
	Étaiement temporaire	Global		\$
	Charpenterie / Menuiserie	Global		\$
	Ébénisterie	Global		\$
	<b>Sous-total partiel 06</b>			<b>\$</b>
<b>07</b>	<b>Isolation thermique et étanchéité</b>			
	Isolation et étanchéité	Global		\$
	Protection coupe-feu	Global		\$
	Revêtements muraux extérieurs en aluminium	Global		\$
	Couvertures à membrane de bitume modifié	Global		\$
	Enduit cimentaire	Global		\$
	<b>Sous-total partiel 07</b>			<b>\$</b>
<b>08</b>	<b>Ouvertures et fermetures</b>			
	Portes et bâtis en métal	Global		\$
	Portes et bâtis en aluminium	Global		\$
	Portes en bois	Global		\$
	Portes de visite	Global		\$
	Fenêtres	Global		\$
	Murs rideaux vitrés à ossature d'aluminium	Global		\$
	Quincaillerie	Global		\$
	<b>Sous-total partiel 08</b>			<b>\$</b>
<b>09</b>	<b>Revêtements de finition</b>			
	Système intérieur, murs et plafonds	Global		\$
	Céramique	Global		\$
	Revêtement de sol souple	Global		\$
	Tapis	Global		\$
	Peinture	Global		\$
	Enduit sur fondation	Global		\$
	Panneaux acoustique	Global		\$
	<b>Sous-total partiel 09</b>			<b>\$</b>
<b>10</b>	<b>Ouvrages spéciaux</b>			
	Signalisation dans les bâtiments	Global		\$
	Cabines de toilettes	Global		\$
	Accessoires de salle de toilettes	Global		\$
	Cloisons amovibles	Global		\$
	Cloison pliante	Global		\$
	Mât de drapeau	Global		\$
	<b>Sous-total partiel 10</b>			<b>\$</b>

TABLEAU DES COÛTS VENTILÉS (SUITE)				
Division	Description	Unité de mesure	Quantité	Prix
<b>12</b>	<b>Ameublement et décoration</b>			
	Grilles gratte-pieds	Global		\$
	Toiles solaires	Global		\$
	<b>Sous-total partiel 12</b>			<b>\$</b>
<b>14</b>	<b>Systèmes transporteurs</b>			
	Ascenseur	Global		\$
		Global		\$
	<b>Sous-total partiel 14</b>			<b>\$</b>
<b>21</b>	<b>Protection incendie</b>			
	Extincteurs portatifs	Global		\$
	Canalisations et gicleurs	Global		\$
	Équipements et accessoires	Global		\$
	Autres	Global		\$
	<b>Sous-total partiel 21</b>			<b>\$</b>
<b>22</b>	<b>Plomberie</b>			
	Appareils de plomberie	Global		\$
	Réseau d'eau domestique	Global		\$
	Réseau de drainage sanitaire	Global		\$
	Réseau de drainage pluvial	Global		\$
	Isolation	Global		\$
	Autres systèmes de plomberie	Global		\$
	<b>Sous-total partiel 22</b>			<b>\$</b>
<b>23</b>	<b>Ventilation</b>			
	Distribution de CVCA	Global		\$
	Unité autonomes ou monoblocs	Global		\$
	Isolation	Global		\$
	Essai et réglage des systèmes	Global		\$
	Autres systèmes ou équipement CVCA	Global		\$
	Grilles et diffuseurs	Global		\$
	Mise en marche	Global		\$
	<b>Sous-total partiel 23</b>			<b>\$</b>
<b>24</b>	<b>Régulation</b>			
	Filage et conduit	Global		\$
	Sondes et thermostats	Global		\$
	Programmation	Global		\$
	Équipements et accessoires	Global		\$
	Mise en marche	Global		\$
	<b>Sous-total partiel 24</b>			<b>\$</b>

<b>TABLEAU DES COÛTS VENTILÉS (SUITE)</b>				
<b>Division</b>	<b>Description</b>	<b>Unité de mesure</b>	<b>Quantité</b>	<b>Prix</b>
<b>26</b>	<b>Électricité</b>			
	Service et distribution électrique	Global		\$
	Éclairage et distribution secondaire	Global		\$
	Communication et sécurité (alarme incendie et	Global		\$
	Autres systèmes électrique	Global		\$
	Groupe électrogène	Global		\$
	<b>Sous-total partiel 24</b>			<b>\$</b>
<b>31</b>	<b>Terrassements</b>			
	Démolition	Global		\$
	Excavation et remblai	Global		\$
	Allocation 300 t.m. sol contaminé A-B	t.m.		\$
	Allocation 400 t.m. sol contaminé B-C	t.m.		\$
	Allocation 100 t.m. sol contaminé >C	t.m.		\$
	<b>Sous-total partiel 31</b>			<b>\$</b>
<b>32</b>	<b>Aménagements extérieurs</b>			
	Démolition	Global		\$
	Structure de chaussée granulaire	Global		\$
	Asphalte	Global		\$
	Bordures et trottoirs	Global		\$
	Rampe principale (radier, murets, escaliers,	Global		\$
	Rampe secondaire	Global		\$
	Autre béton extérieur et bollards	Global		\$
	Pavés	Global		\$
	Marquage de chaussée	Global		\$
	Engazonnement	Global		\$
	<b>Sous-total partiel 32</b>			<b>\$</b>
<b>33</b>	<b>Services d'utilités</b>			
	Démolition	Global		\$
	Réseau d'alimentation d'eau	Global		\$
	Réseau d'égout sanitaire	Global		\$
	Réseau d'égout pluvial	Global		\$
	<b>Sous-total partiel 33</b>			<b>\$</b>
	<b>SOUS TOTAL A (divisions 01 à 33)</b>			<b>\$</b>

TABLEAU DES COÛTS VENTILÉ – COÛTS SÉPARÉS INCLUS				
Division	Description	Unité de mesure	Quantité	Prix
07B	<b>Isolation thermique et étanchéité</b>			
	Enduits d'imperméabilisation	Global		\$
		Global		\$
	<b>Sous-total partiel 07B</b>			<b>\$</b>
	<b>SOUS TOTAL B</b>			<b>\$</b>
	<b>TOTAL A + B</b>			<b>\$</b>
	<b>Taxe fédérale (TPS à 5%)</b>			<b>\$</b>
	<b>Taxe provinciale (TVQ à 9.975%)</b>			<b>\$</b>
<b>MONTANT TOTAL DE LA SOUMISSION</b> <i>(Le total doit être reporté à la formule de soumission)</i>				<b>\$</b>

SIGNÉ À : \_\_\_\_\_ CE \_\_\_\_\_ IÈME JOUR DE \_\_\_\_\_ 2025

SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ :

NOM DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ :

RAISON SOCIALE DU SOUMISSIONNAIRE :

ADRESSE :

TÉLÉPHONE :

N° DOSSIER CNESST :

TÉLÉCOPIEUR :

N° DOSSIER CCQ :



RESOLUTION DE COMPAGNIE

Le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_

EXTRAIT du procès-verbal d'une assemblée du Conseil d'administration de

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Tenue au

\_\_\_\_\_

Siège social de la compagnie, le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

La présente assemblée fut convoquée suivant les règlements de la compagnie et il y a quorum. Sur proposition dûment appuyée et acceptée, il est résolu que la compagnie soumissionne pour

\_\_\_\_\_

(Titre du projet)

le tout devant être présenté le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ à

\_\_\_\_\_ heures. De plus, monsieur

\_\_\_\_\_

est autorisé à signer tout document relatif à cette soumission.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE

\_\_\_\_\_

(Secrétaire ou directeur)

CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION ENTREPRENEUR GÉNÉRAL

1. La \_\_\_\_\_  
(Nom de la compagnie d'assurance) dont le bureau principal dans la province de  
Québec est situé à

\_\_\_\_\_  
(Adresse)

ici représenté par

\_\_\_\_\_  
(Nom et titre)

dûment autorisé, ci-après appelé la **CAUTION**, après avoir pris connaissance de la soumission devant être  
présentée à

\_\_\_\_\_  
(Nom du propriétaire) ci après appelé le **PROPRIÉTAIRE**, par

\_\_\_\_\_  
(Nom du soumissionnaire)

dont le bureau principal dans la province de Québec est situé à

\_\_\_\_\_  
(Adresse du soumissionnaire)

ici représenté par

\_\_\_\_\_  
(Nom et titre)

dûment autorisé, ci-après appelé l' **ENTREPRENEUR**, pour

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
(Description de l'ouvrage et endroit)

Se porte caution dudit entrepreneur, envers le propriétaire, aux conditions suivantes :

**CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION**

La caution, au cas de défaut du soumissionnaire de signer un contrat conforme à sa soumission ou de son défaut de fournir les garanties requises dans les quinze (15) jours de la date d'acceptation s'oblige à payer au propriétaire une somme d'argent représentant la différence entre le montant de la soumission qui avait été acceptée par le propriétaire et celui du contrat subséquent octroyé, sa responsabilité étant

limitée à \_\_\_\_\_dollars ( \_\_\_\_\_\$).

2. L'entrepreneur dont la soumission a été acceptée devra être avisé de l'acceptation de sa soumission dans les soixante (60) jours qui suivent la date limite de l'entrée des soumissions, autrement la présente obligation est nulle et de nul effet.
3. Toute procédure judiciaire basée sur le présent cautionnement doit être intentée dans les douze (12) mois de la date des présentes et doit être intentée dans le district judiciaire du siège social du propriétaire.
4. La caution renonce au bénéfice de discussion.
5. L'entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir et à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

EN FOI DE QUOI, la caution et l'entrepreneur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à QC

,

le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2025

\_\_\_\_\_  
(Témoïn)

\_\_\_\_\_  
(La caution)

\_\_\_\_\_  
(Témoïn)

\_\_\_\_\_  
(Entrepreneur)

CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION ENTREPRENEUR GÉNÉRAL

1. La \_\_\_\_\_  
(Nom de la compagnie d'assurance) dont le bureau principal dans la province de  
Québec est situé à

\_\_\_\_\_  
(Adresse)

ici représenté par \_\_\_\_\_  
(Nom et titre)

dûment autorisé, ci-après appelé la **CAUTION**, après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée par  
le propriétaire pour

\_\_\_\_\_  
(Description de l'ouvrage et endroit)

en vue d'un contrat entre :

\_\_\_\_\_  
(Nom du propriétaire ou du représentant autorisé) ci-après appelé le **PROPRIÉTAIRE**, et

\_\_\_\_\_  
(Nom de l'entrepreneur)

dont le bureau principal dans la province de Québec est situé à

\_\_\_\_\_  
(Adresse de l'entrepreneur)

ici représenté par \_\_\_\_\_  
(Nom et titre)

dûment autorisé, ci-après appelé l'**ENTREPRENEUR**, s'oblige conjointement et solidairement avec l'entrepreneur  
envers le propriétaire à exécuter l'ouvrage ci-haut décrit conformément au contrat, la caution ne pouvant en aucun  
cas être appelée à payer plus que \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Dollars  
\_\_\_\_\_

(

\$).

### CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

2. La caution consent à ce que le propriétaire et l'entrepreneur puissent en tout temps faire des modifications au contrat, la caution renonçant à tout avis de telles modifications et elle consent également à ce que le propriétaire accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.
3. Au cas d'inexécution du contrat par l'entrepreneur, y compris les travaux relevant des garanties, la caution entreprendra et poursuivra les travaux requis dans les quinze (15) jours de l'avis à cet effet qui lui sera donné par le propriétaire ou son représentant, à défaut de quoi le propriétaire pourra faire compléter ces travaux et la caution devra lui payer tout excédent du prix arrêté avec l'entrepreneur pour l'exécution du contrat.
4. Toute poursuite en exécution du présent cautionnement doit être intentée dans le district judiciaire du siège social du propriétaire. Telle poursuite devra être intentée avant l'expiration de l'année qui suit la date de l'estimation finale des travaux faits en exécution du contrat ou la date de la fin des travaux relevant des garanties.
5. L'entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir et à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul à effet.

EN FOI DE QUOI, la caution et l'entrepreneur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à QC \_\_\_\_\_,

le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_  
2024

\_\_\_\_\_  
(Témoïn)

\_\_\_\_\_  
(La caution)

\_\_\_\_\_  
(Témoïn)

\_\_\_\_\_  
(Entrepreneur)

CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS POUR GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES ENTREPRENEUR GÉNÉRAL

1. La \_\_\_\_\_ (Nom de la compagnie d'assurance) dont le bureau principal dans la province de Québec est situé à \_\_\_\_\_

ici représenté par \_\_\_\_\_ (Adresse) \_\_\_\_\_ (Nom et titre)

dûment autorisé, ci-après appelé la CAUTION, après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée par le propriétaire pour \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ (Description de l'ouvrage et endroit)

en vue d'un contrat entre :

\_\_\_\_\_ (Nom du propriétaire ou du représentant autorisé) ci-après appelé le PROPRIÉTAIRE, et \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ (Nom de l'entrepreneur) dont le bureau principal dans la province de Québec est situé à \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ (Adresse de l'entrepreneur) ici représenté par \_\_\_\_\_ (Nom et titre)

dûment autorisé, ci-après appelé l'ENTREPRENEUR, s'oblige conjointement et solidairement avec l'entrepreneur, à payer directement les créanciers, définis ci-après, la caution ne pouvant être appelée à payer qu'un montant total de \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Dollars (\$) \_\_\_\_\_ (

2. Par créancier, on entend :
  - a) Tout sous-traitant de l'entrepreneur.
  - b) Toute personne, société ou corporation qui aura vendu ou loué à l'entrepreneur ou à ses sous-traitants des services, des matériaux ou du matériel destinés exclusivement à l'ouvrage. Le prix de location de matériel sera déterminé uniquement selon les normes de l'industrie de la construction.
  - c) Tout fournisseur de matériaux spécialement préparés pour cet ouvrage et pour ledit contrat.
  - d) La commission de la santé et sécurité au travail, en ce qui concerne ses cotisations découlant dudit contrat.
3. La caution consent à ce que le propriétaire et l'entrepreneur puissent en tout temps faire des modifications au contrat, la caution renonçant à tout avis de telles modifications et elle consent également à ce que le propriétaire accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.
4.
  - a) Sous réserve du paragraphe c) ci-dessous, aucun créancier n'a recours direct contre la caution que s'il lui a adressée, ainsi qu'à l'entrepreneur, une demande de paiement dans les cent vingt (120) jours suivant la date à laquelle il a terminé ses travaux ou fourni les derniers services, matériaux ou matériel.
  - b) Tout créancier qui n'a pas un contrat directement avec l'entrepreneur n'a de recours direct contre la caution que s'il a donné avis par écrit, de son contrat à l'entrepreneur, dans un délai de soixante (60) jours du commencement de la location ou de la livraison des services, des matériaux ou du matériel, tel avis devant indiquer l'ouvrage concerné, la nature du contrat, le nom du sous-traitant et le nom du propriétaire.
  - c) Aucun sous-traitant n'a de recours contre la caution pour les retenues qui lui sont imposées par l'entrepreneur, que s'il a adressé une demande de paiement à la caution et l'entrepreneur dans les cent vingt (120) jours suivant la date à laquelle lesdites retenues étaient exigibles.
5. Tout créancier peut poursuivre la caution dans le district judiciaire du siège social du propriétaire après l'expiration des trente (30) jours qui suivent l'avis prévu à l'article 4 ci-dessus, pourvu que :
  - a) La poursuite ne soit pas intentée avant les quatre-vingt-dix (90) jours de la date à laquelle les travaux ont été exécutés ou de la date à laquelle les derniers services, matériaux ou matériel ont été fournis.
  - b) La poursuite soit signifiée avant l'expiration d'un an à compter de la date à laquelle l'entrepreneur a cessé ses travaux en exécution dudit contrat, y compris les travaux exécutés en vertu des garanties applicables au contrat.
6. Tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes aura pour effet de réduire d'autant le montant du présent cautionnement.
7. L'entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

EN FOI DE QUOI, la caution et l'entrepreneur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à

le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2025

\_\_\_\_\_  
(Témoin)

\_\_\_\_\_  
(La caution)

\_\_\_\_\_  
(Témoin)

\_\_\_\_\_  
(Entrepreneur)

## PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS

### 1.1 CONTENU DE LA SECTION

- .1 La convention, les définitions et les conditions générales du contrat sont définis dans les documents dans le document normalisé de construction « CONTRAT À FORFAIT » CCDC 2 - 2020. Les modifications précisées à la **SECTION 00 73 13 – CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES** modifient et complètent ce document et font partie intégrante du marché.

FIN DE LA SECTION



## PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS

### 1.1 BUTS

- .1 Les conditions générales supplémentaires ont pour but de modifier et compléter le texte des Définitions et des Conditions générales du contrat à forfait utilisé dans le présent projet soit le Marché à forfait CCDC 2 - 2020. Elles comprennent les modifications des éléments suivants :
  - .1 Modifications aux définitions ;
  - .2 Modifications aux conditions générales du CCDC 2-2020 ;
  - .3 Conditions administratives supplémentaires au CCDC 2-2020 ;
  - .4 Aménagement, coordination et mesures de protection suppl. au CCDC 2-2020;
- .2 Portée et préséance
  - .1 Le présent document a priorité sur le texte des Conditions générales du contrat à forfait utilisé dans les présents documents contractuels soit le Marché à forfait CCDC 2 2020.
- .3 Identification
  - .1 La numérotation et les titres d'identification des Conditions générales (du contrat à forfait) ci- après réfèrent à ceux du texte du document normalisé CCDC 2- 2020.

### 1.2 MODIFICATIONS AUX DÉFINITIONS

- .1 Ajouter les définitions suivantes :
  - .1 Réception définitive des travaux
    - .1 La réception définitive des travaux est l'acceptation sans réserve de l'ouvrage ou des travaux par le MAÎTRE DE L'OUVRAGE à la suite de l'attestation écrite selon laquelle l'ENTREPRENEUR a achevé tous les travaux et corrigé toutes les déficiences relevées qui ont été indiquées dans le certificat d'achèvement substantiel de l'ouvrage et qui ont été découvertes jusqu'à la présente réception définitive.
  - .2 Acceptation finale des travaux
    - .1 L'acceptation de l'ouvrage par le MAÎTRE DE L'OUVRAGE suite à l'attestation écrite que l'ENTREPRENEUR a apporté toutes les corrections aux déficiences qui lui ont été mentionnées à la réception définitive des travaux, s'il en est et que toutes les obligations ont été remplies.
  - .3 Cahier des charges
    - .1 L'ensemble des clauses et conditions des Divisions 00 et 01, relatives à l'exécution du contrat.

### 1.3 MODIFICATIONS AUX CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CG 1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS - CG 1.1

Ajouter les articles suivants :

- 1.1.12 L'ENTREPRENEUR recevra sans frais, à sa demande, deux (2) jeux complets des documents contractuels du MAÎTRE DE L'OUVRAGE émis pour construction.
- 1.1.13 L'ENTREPRENEUR recevra, à sa demande, une copie électronique au format pdf, des jeux de dessins, du cahier des charges et des devis descriptifs et sera responsable de l'impression et des frais associés à des copies ou exemplaires additionnels de ceux-ci ou d'extraits de ceux-ci.

### 1.3 MODIFICATIONS AUX CONDITIONS GÉNÉRALES (suite)

1.1.14 L'ouvrage dans son ensemble, doit être complet sous tout rapport. L'ENTREPRENEUR est tenu de l'exécuter en conformité avec tous les documents contractuels pris comme formant un tout. En ce sens, la responsabilité quant au sous-traitant qui doit fournir des articles ou des matériaux à incorporer dans l'ouvrage ou qui doit exécuter un ouvrage particulier est entièrement à la charge de L'ENTREPRENEUR. Aucun supplément ne saurait être fondé sur une différence dans l'interprétation du devis quant aux corps de métier qui doit fournir ou poser certains matériaux ou exécuter un ouvrage particulier.

#### CG 3.1 MAÎTRISE DE L'EXÉCUTION DE L'OUVRAGE

Ajouter le paragraphe et les alinéas suivants :

3.1.3 L'ENTREPRENEUR devra examiner les documents contractuels, apprécier l'ampleur des menus travaux de finition pour éventuellement les exécuter. Les documents contractuels ne montrent pas forcément tous les menus travaux de finition et d'ajustement qui pourraient être requis suite à l'exécution des présents travaux.

3.1.3.1 Aucun montant supplémentaire ne sera payé à L'ENTREPRENEUR pour ne pas avoir prévu le coût de tous les travaux de démolition, de raccordement, de percement, de déplacement, de jonction entre différents matériaux ou ouvrages, et autres travaux similaires qui sont nécessaires par la nature et la structure du bâtiment à construire, rénover ou par tout autre article, travail ou ouvrage indiqué aux documents contractuels.

3.1.3.2 Après examen des documents contractuels, L'ENTREPRENEUR et ses sous-traitants sont tenus de vérifier sur place les mesures avant toute commande de produits finis, de fabrication ou de façonnage d'éléments devant être incorporés à l'ouvrage et à l'exécution des travaux.

3.1.3.3 L'approbation du MAÎTRE DE L'OUVRAGE et des professionnels devra être obtenue avant de fermer à la vue toute partie de l'ouvrage.

#### CG 3.4 CALENDRIER DE CONSTRUCTION

Ajouter les alinéas suivants au paragraphe 3.4.1

3.4.1 L'ENTREPRENEUR doit :

3.4.1.4 L'ENTREPRENEUR doit commencer les travaux à la date prévue par le MAÎTRE DE L'OUVRAGE et doit les achever dans le délai contractuel, lequel est une considération essentielle du contrat.

3.4.1.5 L'ENTREPRENEUR doit dès l'obtention du contrat procéder à la prise des mesures (effectuer les travaux de démolition si requis), fournir les dessins d'atelier pour examen et passer ses commandes afin d'assurer la réception de tous les matériaux dans un délai raisonnable.

3.4.1.6 Aussitôt que L'ENTREPRENEUR prend connaissance d'une circonstance qui pourrait affecter le calendrier de ses propres travaux ou de ceux des sous-traitants dont il a la responsabilité, il doit en aviser immédiatement le MAÎTRE DE L'OUVRAGE et lui soumettre, dans les cinq (5) jours un plan de redressement du calendrier qui aura été coordonné au préalable avec les fournisseurs et les Professionnels. Présenter le calendrier dans les quinze (15) jours calendrier suivant l'adjudication du contrat.

**1.3 MODIFICATIONS AUX CONDITIONS GÉNÉRALES (suite)**

3.4.1.7 À la demande du MAÎTRE DE L'OUVRAGE ou ses représentants, un nouveau calendrier devra être paraphé par L'ENTREPRENEUR, les professionnels et le représentant du MAÎTRE DE L'OUVRAGE.

**CG 3.7 MAIN-D'ŒUVRE ET PRODUITS**

Ajout des paragraphes suivants à l'article 3.7.2:

**3.7.2.1 Transport :**

- .1 L'entrepreneur en concertation avec ses sous-traitants est responsable de s'assurer que tous les frais de transport de son personnel et des sous-traitants, de ses équipements, de son outillage ou autres, requis pour exécuter les travaux prévus aux documents contractuels sont inclus à la soumission.
- .2 L'entrepreneur en concertation avec ses sous-traitants, est responsable du transport et de la manutention de tous les matériaux requis pour compléter les travaux de leur spécialité.

**3.7.2.2 Logements et pension de l'entrepreneur :**

- .1 L'entrepreneur en concertation avec ses sous-traitants est responsable de s'assurer que tous les frais pour loger et nourrir les travailleurs sont inclus à la soumission.

**CG 5.2 DEMANDE DE PAIEMENT**

Ajouter les paragraphes suivants

5.2.9 La liste des valeurs accompagnant la demande de paiement doit être telle que la ventilation des coûts de la soumission. L'ENTREPRENEUR peut proposer une liste de valeurs différente, sous réserve d'approbation par le professionnel préalablement à la première demande de paiement.

5.2.10 À partir de la deuxième demande de paiement ou toute demande subséquente, pour le paiement fait précédemment à ENTREPRENEUR, fournir et remettre des quittances partielles, sans condition, des sous-traitants et des fournisseurs qui ont dénoncé leur contrat, que ceux-ci ont été payés, celles-ci doivent être faites sous la forme d'une affirmation solennelle et ce avant le paiement d'acompte en cours. Le paiement final sera fait suite à la réception définitive des travaux et sous réserve de la réception des quittances finales telles que défini à l'article CG-5.5.3 ajoutés aux présentes conditions générales supplémentaires, article 3.6 Paiement de la retenue à l'achèvement substantiel de l'ouvrage - CG 5.5.

**CG 5.3 PAIEMENT**

Les alinéas de l'article 5.3.1 sont modifiés comme suit :

5.3.1.1 Les professionnels doivent, dans les dix (10) jours calendrier suivants la date de réception de la demande de paiement, certifier la demande de paiement pour qu'elle soit payée ou informer L'ENTREPRENEUR sans délai, par écrit, de la raison pour laquelle elle est modifiée ou non approuvée.

5.3.1.2 L'alinéa est modifié pour porter le délai maximum du MAÎTRE DE L'OUVRAGE pour payer L'ENTREPRENEUR à trente (30) jours calendrier suivant la date de l'émission du certificat de paiement du professionnel.

### 1.3 MODIFICATIONS AUX CONDITIONS GÉNÉRALES (suite)

Ajouter l'alinéa suivant à 5.3.1

5.3.1.3 Lors de la présentation de la seconde demande de paiement ou de toute demande subséquente, le MAÎTRE DE L'OUVRAGE exigera de L'ENTREPRENEUR que celui-ci lui soumette une déclaration solennelle affirmant que tous les comptes touchant la main d'œuvre, les sous-traitants, les produits, l'outillage, la machinerie et l'équipement de construction ainsi que toutes les autres dettes que L'ENTREPRENEUR aurait pu contracter en rapport avec la ou les demandes de paiement antérieurs pour cet ouvrage et pour lesquels le MAÎTRE DE L'OUVRAGE pourrait être tenu responsable de quelque façon, ont été entièrement payés, sauf les montants dûment retenus conformément aux termes du contrat. Le MAÎTRE DE L'OUVRAGE pourra faire semblable demande à tout sous-traitant et fournisseur pour lequel il le juge à propos. "

5.3.1.4 Par la suite, le MAÎTRE DE L'OUVRAGE pourra déduire du paiement d'acompte(s) à L'ENTREPRENEUR, PAIEMENT, toute somme raisonnable pour répondre de tout avis d'inscription d'une hypothèque légale (C.c.Q.) sur l'établissement par les personnes et entreprises qui ont participé directement d'une manière quelconque à sa construction ou à sa rénovation. Après avoir au préalable transmis un avis écrit à l'ENTREPRENEUR et aux autres parties ayant un intérêt dans l'avis d'inscription de l'hypothèque légale ou dans celle-ci, le MAÎTRE DE L'OUVRAGE pourra alors faire le paiement en acompte de ces sommes dues directement à ceux-ci ou conjointement à L'ENTREPRENEUR, comme s'il était payé directement à L'ENTREPRENEUR et en conformité avec le contrat. Par toute somme raisonnable, il est entendu que celle-ci comprend les capitaux, les intérêts et tous les frais incidents nécessaires pour libérer l'établissement de l'ouvrage du présent contrat de l'hypothèque légale et de son avis d'inscription.

#### CG 5.4 ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DE L'OUVRAGE ET PAIEMENT DE LA RETENUE

Ajout des alinéas suivants au paragraphe 5.4.1:

5.4.1.3 Fournir et remettre des quittances finales, sans condition, des sous-traitants et des fournisseurs qui ont dénoncés leur contrat, que ceux-ci ont été payés, celles-ci doivent être fait sous la forme d'une affirmation solennelle et ce avant la libération de la retenue tel que définie à l'article CG 5.5 du CCDC-2020 et articles supplémentaires CG 5.4.7 ajouté aux présentes conditions générales supplémentaires.

5.4.1.4 Remettre un état des droits des hypothèques et charges de subsistantes grevant l'immeuble certifié par un officier du bureau de la publicité des droits (appelé état certifié) permettant de vérifier qu'il n'y a aucune hypothèque légale ou aucune inscription d'un avis indiquant une créance et désignant l'immeuble ayant fait l'objet de travaux de construction ou de rénovation en vertu du présent contrat de la part de toute personne pouvant être admissible conformément au Code civil du Québec, cela à partir de la date de signature du contrat jusqu'à trente (30) jours suivant la date de la fin des travaux au sens du Code civil du Québec. Fournir la preuve écrite, à la demande du MAÎTRE DE L'OUVRAGE, de cet état des droits.

5.4.1.5 Remettre les manuels d'exploitation et d'entretien ainsi que les dessins tel qu'annoté décrits en Partie 4

### 1.3 MODIFICATIONS AUX CONDITIONS GÉNÉRALES (suite)

#### ARTICLES SUPPLÉMENTAIRES AUX CONDITIONS GÉNÉRALES.

Suppression du paragraphe 5.4.2 de l'article CG 5.4

Ajout de paragraphe suivant à l'article CG 5.4 :

5.4.7 Quant à l'application des dispositions prévues à l'article 2111 du Code civil du Québec, relativement aux retenues pour vices ou malfaçons, la somme suffisante qui est retenue sur le paiement ou sur le prix final du contrat sera établie par le professionnel. Il en avisera les deux (2) parties au contrat. La somme retenue sera inscrite dans le certificat de paiement de la retenue, sinon dans le certificat d'achèvement substantiel de l'ouvrage, de fin des travaux ou le certificat de réception de l'ouvrage avec réserve. Cette somme retenue est libérable et payable à L'ENTREPRENEUR lorsque les vices ou malfaçons ont été corrigés à la satisfaction du MAÎTRE DE L'OUVRAGE et du professionnel ou éliminés et que l'ouvrage a été rendu conforme aux exigences des documents contractuels.

#### CG 6.3 DIRECTIVE DE MODIFICATION

Ajout des paragraphes suivants à l'article CG 6.3 :

6.3.14 Dans le coût de l'exécution du travail attribuable à une directive de modification, sont qualifiés de frais généraux pour les ENTREPRENEURS, les sous-traitants et les fournisseurs de biens et de services, les coûts de L'ENTREPRENEUR :

6.3.14.1 Décrits au sous-alinéa .1(1), aux alinéas .6, .8, .10, .12, .13 et .15, du paragraphe 6.

6.3.14.2 Reliés à l'organisation et la supervision faites par le surintendant du chantier, des travaux modifiés, mais pas le temps que celui-ci a travaillé à l'exécution d'une partie des travaux réalisés, et

6.3.14.3 Reliés à l'utilisation des téléphones mobiles (dits cellulaires ou portables).

6.3.14.4 Ces frais généraux incluent tous les frais d'administration, de gestion et le profit de L'ENTREPRENEUR, des sous-traitants et des fournisseurs, et ceux-ci comprennent les frais des assurances, des cautionnements, du bureau de l'entreprise et de bureautique nécessaire. Ces frais généraux sont limités au total à un pourcentage des autres coûts énoncés à ce même paragraphe, à moins que L'ENTREPRENEUR puisse démontrer et justifier que le coût d'un ou plusieurs de certains éléments qui font partie des frais généraux sont beaucoup plus élevés que normalement. Ces pourcentages pour L'ENTREPRENEUR et les sous-traitants seront respectivement de :

6.3.14.5 Relativement à L'ENTREPRENEUR : 15 % incluant les frais généraux, administration et profits sur les travaux exécutés par L'ENTREPRENEUR ou 10 % incluant les frais généraux, administration et profits sur les travaux exécutés par les sous-traitants ;

6.3.14.6 Relativement aux sous-traitants : 15 % incluant les frais généraux, administration et profits sur les travaux exécutés par ceux-ci.

6.3.15 Demande de changement de coût : quelle que soit la méthode retenue pour l'évaluation des modifications à l'ouvrage, L'ENTREPRENEUR devra, dans chacun des cas, présenter sa demande de changement de prix en précisant les items suivants :

### 1.3 MODIFICATIONS AUX CONDITIONS GÉNÉRALES (suite)

- 6.3.15.1 L'évaluation des coûts de la main d'œuvre nécessaire pour exécuter les travaux en précisant les divers corps de métier, les taux horaires applicables et le temps requis. Les taux horaires acceptables devront être conformes aux taux du décret de la construction incluant les avantages sociaux et la cotisation à la C.N.E.S.S.T., et tels que décrits conjointement dans les publications les plus à jour de l'A.E.C. Q, de la C.C.Q. et de l'A.C.Q.
- 6.3.15.2 Le professionnel analysera donc chaque demande de changement et rectifiera au besoin les taux horaires qui ne seront pas en accord avec les documents publiés par les instances ci-haut mentionnées pour faire ses recommandations au MAÎTRE DE L'OUVRAGE.
- 6.3.15.3 L'évaluation des coûts des matériaux nécessaires pour exécuter les travaux, en précisant les quantités requises, le coût d'achat incluant les escomptes ;
- 6.3.15.4 L'évaluation des coûts de location d'équipement ou d'outillage nécessaire pour l'exécution des travaux, en précisant le coût de location incluant les escomptes et taxes applicables ainsi que la durée de la période de location ;
- 6.3.15.5 L'évaluation des coûts de l'intervention des divers sous-traitants requise pour l'exécution des travaux. Cette évaluation doit être présentée conformément aux paragraphes précédents de cet article ;
- 6.3.15.6 Les prix soumis ou proposés par L'ENTREPRENEUR pour les modifications demandées doivent demeurer valides pour une période minimum de trente (30) jours de leur date de présentation.
- 6.3.16.1 Méthode du coût majoré d'un pourcentage. Lorsque la méthode du coût majoré d'un pourcentage est acceptée par le MAÎTRE DE L'OUVRAGE, L'ENTREPRENEUR devra fournir toutes les pièces justificatives relativement à la main d'œuvre, l'achat de matériaux et la location d'équipement ou d'outillage avant que le paiement des travaux supplémentaires ne soit autorisé par le Professionnel.
- 6.3.16.2 Le délai supplémentaire requis pour l'exécution des travaux supplémentaires devra être mentionné et approuvé par le professionnel pour chacune des directives de modifications. L'échéancier des travaux devra être ajusté et suivi tel que défini à l'article 3.4 des conditions générales supplémentaires.

#### CG 6.6 DEMANDE DE MODIFICATION AU PRIX DU CONTRAT

Ajout du paragraphe suivant à l'article CG 6.6 :

- 6.6.7 Aucun montant ne pourra être réclamé au MAÎTRE DE L'OUVRAGE pour une augmentation du coût des travaux résultant d'une augmentation des coûts de l'outillage, du matériel, de la main-d'œuvre, ou autres frais pour des travaux prévus aux documents contractuels au dépôt de la soumission, pouvant survenir entre le dépôt des soumissions et la réception définitive des travaux.

#### CG 10.2 LOIS, AVIS, PERMIS ET DROITS

Ajout du paragraphe suivant à l'article CG 10.2 :

- 10.2.8 Sans restreindre l'article CG 10.2.1, l'exécution des travaux et l'ouvrage fini doit répondre aux exigences de la réglementation du bâtiment en vigueur au Québec, dernière édition, ses révisions et ses documents connexes qui s'appliquent à la date de clôture de la période de soumission et à cet ouvrage.

### 1.3 MODIFICATIONS AUX CONDITIONS GÉNÉRALES (suite)

#### CG 10.4 ACCIDENTS DE TRAVAIL

Ajout du paragraphe suivant à l'article CG 10.4 :

10.4.2 De plus, L'ENTREPRENEUR est spécifiquement considéré comme étant le maître d'œuvre au sens de la Loi, au regard de la santé et la sécurité sur le chantier. À ce titre, ses obligations exprimées sommairement mais non limitativement sont les suivantes :

10.4.2.1 Faire en sorte que soit élaboré un programme de prévention ;

10.4.2.2 Transmettre, le cas échéant, le programme de prévention aux personnes ou aux unités désignées par la Loi sur la santé et la sécurité du travail et ses règlements ;

10.4.2.3 Transmettre l'avis d'ouverture et de fermeture du chantier à la C.N.E.S.S.T. dans les délais et modalités prescrits ;

10.4.2.4 Faire en sorte que le programme de prévention soit appliqué ;

10.4.2.5 S'assurer du respect du programme de prévention de chaque employeur (engagement écrit) ;

10.4.2.6 Recevoir les ordonnances de l'inspecteur.

10.4.3 L'ENTREPRENEUR devra remettre au MAÎTRE DE L'OUVRAGE par l'intermédiaire du professionnel une copie de tout document reçu ou transmis à la C.N.E.S.S.T. ou par celle-ci. Le MAÎTRE DE L'OUVRAGE devra faire de même à l'égard de L'ENTREPRENEUR.

10.4.4 L'ENTREPRENEUR est responsable de tout arrêt éventuel de chantier qui suit une ordonnance d'un inspecteur de la C.N.E.S.S.T. Il devra rembourser au MAÎTRE DE L'OUVRAGE toute amende que celui-ci se verrait attribué par suite de manquement de L'ENTREPRENEUR de se conformer aux prescriptions de la Loi.

#### CG 11.1 ASSURANCES

Ajout des paragraphes suivants :

11.1.9 L'ENTREPRENEUR, en cas de perte, devra agir, au nom du MAÎTRE DE L'OUVRAGE et en son nom, aux fins de déterminer le montant de cette perte auprès des compagnies d'assurances. Une fois que l'indemnisation aura été déterminée, L'ENTREPRENEUR devra réparer les dommages et achever les travaux prévus au contrat. Les dommages ne modifieront en rien les droits et les obligations de l'une ou l'autre des parties. L'ENTREPRENEUR aura cependant droit à une prolongation raisonnable du délai qui lui aura été accordé pour l'exécution de son contrat.

11.1.10 Les assurances exigées ne pourront être, suspendue ou annulée par L'ENTREPRENEUR sans avis préalable de 30 jours au MAÎTRE DE L'OUVRAGE.

11.1.11 L'ENTREPRENEUR qui effectuera, le cas échéant, des travaux reliés à l'enlèvement et de disposition de l'amiante doit souscrire à une assurance responsabilité civile qui ne contient aucune exclusion liée à ces travaux.

11.1.12 Assuré désigné - ajout : Pour les différentes couvertures d'assurance exigées, ajouter comme assuré désigné : l'entité inscrite comme étant le MAÎTRE DE L'OUVRAGE dans la convention du CCDC 2-2020.

## 1.4 CONDITIONS ADMINISTRATIVES SUPPLÉMENTAIRES AUX CONDITIONS GÉNÉRALES

- .1 Conditions administratives supplémentaires aux conditions générales complète plus spécifiquement les conditions générales du CCDC 2-2020 ayant trait à l'administration du contrat. Les articles, ci-après, non particulièrement traité aux conditions générales du CCDC 2-2020, complètes le contrat selon les besoins du MAÎTRE DE L'OUVRAGE.
- .2 Délai d'exécution et réclamation du MAÎTRE DE L'OUVRAGE
  - .1 Le présent article défini par les paragraphes suivants, complètes plus spécifiquement les informations des articles CG 3.4 - Calendrier de construction, CG 6.3 - Directive de modification et CG 6.5 - Retards définis aux Conditions générales du Contrat à forfait CCDC 2-2020, sans restreindre la portée de ceux-ci.
    - .1 Le MAÎTRE DE L'OUVRAGE demande que les travaux substantiels soient achevés dans un délai défini à la section 00 21 13 - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES, page 1, PARTIE 2, article 2.1, 2e paragraphe.
    - .2 Après la signature du contrat L'ENTREPRENEUR devra commencer ses travaux aussitôt qu'il en aura reçu l'ordre ou l'autorisation du MAÎTRE DE L'OUVRAGE.
    - .3 L'ENTREPRENEUR doit continuer l'exécution des travaux du contrat sans interruption durant les jours ouvrables, jusqu'à leur parachèvement et dans la limite de temps déterminée dans le contrat et ce, en fonction du calendrier des travaux et de l'échéancier déposé et accepté par le MAÎTRE DE L'OUVRAGE ou son représentant.
    - .4 Les travaux devront toujours être conduits de façon à démontrer au MAÎTRE DE L'OUVRAGE qu'ils peuvent être achevés de manière à respecter la date d'achèvement substantiel de l'ouvrage convenue au contrat. Les travaux d'achèvement, de correction et de réparation listés dans le certificat d'achèvement substantiel de l'ouvrage du professionnel devront toujours être conduits de façon à démontrer au MAÎTRE DE L'OUVRAGE qu'ils peuvent être achevés dans le délai d'exécution ou à la date d'acceptation finale des travaux (réception sans réserve) qui sera convenue.
    - .5 L'ENTREPRENEUR et ses sous-traitants devront commander en temps, auprès des fournisseurs, tous les matériaux requis. Aucun ajustement d'échéancier ne sera consenti à L'ENTREPRENEUR pour des délais de livraison des matériaux encouru par une mauvaise organisation de chantier.
    - .6 Tout retard ou prolongation du délai d'exécution des travaux, en fonction du délai initial exigé, devra faire l'objet d'une approbation du MAÎTRE DE L'OUVRAGE. L'ENTREPRENEUR devra alors déposer un échéancier amendé, déterminant une nouvelle date d'achèvement substantiel de l'ouvrage.
- .3 Substitution
  - .1 Toute substitution sera interdite sans avoir obtenu au préalable l'approbation écrite du professionnel.
  - .2 Les propositions de substitution ne pourront être soumises qu'après l'adjudication du contrat et doivent faire l'objet d'un ordre de changement. Les demandes doivent être accompagnées d'un état des coûts respectifs des articles prescrits dans le devis et de ceux proposés comme substitués.
  - .3 Le responsable du MAÎTRE DE L'OUVRAGE ne prendra ces demandes en considération que si :
    - .1 Les matériaux choisis par le soumissionnaire parmi ceux prescrits dans le devis ne sont pas disponibles, ou si ;
    - .2 La date de livraison des matériaux choisis parmi ceux prescrits dans le devis retarde indûment les travaux, ou si ;

#### 1.4 CONDITIONS ADMINISTRATIVES SUPPLÉMENTAIRES AUX CONDITIONS GÉNÉRALES (suite)

- .3 Les matériaux proposés comme substituts sont jugés par le responsable du MAÎTRE DE L'OUVRAGE comme étant l'équivalent des produits prescrits et si leur utilisation se traduit par une baisse du prix du contrat.
  - .4 Il appartient à l'ENTREPRENEUR qui propose une équivalence de faire la preuve de telle équivalence et d'en assumer les répercussions pour tous les intervenants. S'il y a lieu, il doit assumer le coût des honoraires relatifs aux études des équivalents et aux modifications qu'elles entraînent aux plans et devis.
  - .5 La substitution proposée est acceptée en tout ou en partie, en assumer l'entière responsabilité et assumer les frais que cette substitution pourrait entraîner sur les autres travaux. Le temps d'installation au surplus de matériaux supplémentaires ou toute modification qui en découlerait, ne justifiera pas une rémunération supplémentaire. L'ENTREPRENEUR devra assumer le coût des modifications, contraintes ou autres inhérentes à la substitution d'un produit ;
  - .6 Toutes les sommes que l'approbation des substitutions permettra d'économiser seront recommandées par l'architecte et le prix du contrat en sera réduit d'autant.
- .4 Manuels d'exploitation et d'entretien
- .1 À l'achèvement substantiel des travaux, L'ENTREPRENEUR doit soumettre au Professionnel, une (1) copie des manuels d'exploitation et d'entretien, ainsi qu'une copie électronique .
  - .2 Ces manuels doivent contenir les fiches techniques et les attestations de garantie des produits et/ou systèmes demandés dans les documents contractuels et tous les autres renseignements concernant l'exploitation des installations techniques, les filtres, la fréquence de nettoyage, de lubrification, de réglage et de vérification des éléments et du système ainsi que tout autre renseignement similaire ayant trait à l'entretien.
  - .3 Insérer les manuels dans une reliure à trois anneaux et à couverture rigide, en les regroupant en fonction des catégories d'ouvrage et dans le même ordre que les sections du devis. Remettre les documents à l'achèvement substantiel de l'ouvrage tel que demandé à l'article CG 5.5.1.5.
  - .4 Un délai maximal de soixante (60) jours, suivant l'achèvement substantiel des travaux, pourra être accordé à L'ENTREPRENEUR pour soumettre les manuels d'exploitation et d'entretien. Les manuels sont considérés comme complets lorsque tous les documents exigés sont inclus à la satisfaction du professionnel et du MAÎTRE DE L'OUVRAGE.
  - .5 Dans tous les cas, L'ENTREPRENEUR demeure dans l'obligation de fournir les documents qui pourraient être manquants.
- .5 Dessins à verser au dossier du projet.
- .1 Sur une copie des plans, noter avec soin et précision les écarts par rapport aux documents contractuels, qui sont causés par l'état des lieux et les changements exigés.
  - .2 Noter l'emplacement des éléments dissimulés des installations mécaniques et électriques.
  - .3 Inscrire sur les dessins la mention "copie Dossier de projet", les conserver en bon état et s'assurer qu'ils sont disponibles au chantier afin que le professionnel puisse les vérifier.
  - .4 Une fois les travaux terminés et avant l'inspection finale, soumettre au Professionnel les documents à verser au Dossier du projet.
  - .5 Remettre les dessins tels qu'annotés, soit deux (2) copies du jeu complet des dessins corrigés au crayon rouge à partir des annotations faites sur les dessins utilisés au chantier et une copie pdf.

## 1.4 CONDITIONS ADMINISTRATIVES SUPPLÉMENTAIRES AUX CONDITIONS GÉNÉRALES (suite)

- .6 Comptabilité, paiement et facturation
  - .1 L'ENTREPRENEUR doit transmettre une copie de la demande de paiement aux professionnels et au MAÎTRE DE L'OUVRAGE pour approbation par courriel.
  - .2 La demande de paiement, signée par les L'ENTREPRENEUR, les professionnels et le MAÎTRE DE L'OUVRAGE devra être transmise par courriel au responsable du MAÎTRE DE L'OUVRAGE. À la réception de la demande de paiement et de la facture, le paiement sera effectué selon la recommandation des professionnels résumée dans le certificat de paiement émis par l'architecte.
  
- .7 Réunions :
  - .1 La coordination et la bonne marche du chantier seront assurées par des assemblées de chantier organisées par l'architecte.
  - .2 Ces assemblées réuniront :
    - .1 Le propriétaire et/ou ses représentants ;
    - .2 L'architecte ;
    - .3 Les ingénieurs
    - .4 L'ENTREPRENEUR général ;
  - .3 L'architecte convoquera et présidera les réunions.
  - .4 L'architecte fera les comptes-rendus des assemblées et en fera la distribution.
  - .5 Ces assemblées ne serviront pas d'arbitrage entre L'ENTREPRENEUR général et ses sous-traitants, ces différends seront discutés dans des assemblées entrepreneurs / sous-traitants.
  - .6 Toutes les personnes présentes devront prendre les notes qui les concernent et les mettre à exécution dans les jours suivants dans le cas des assemblées, les comptes-rendus seront distribués par courriel et remis à l'assemblée suivante. Les corrections, s'il y a lieu, apparaîtront au compte-rendu suivant.
  - .7 En cas d'absence de l'une des personnes présentes à la réunion précédente, cette dernière verra à confirmer par écrit son approbation des minutes.
  - .8 À cette réunion, L'ENTREPRENEUR devra fournir toutes les notes nécessaires à l'analyse des activités.
  
- .8 Travaux connexes
  - .1 Les sections connexes n'apparaissent pas dans les sections de devis techniques. La division 1 est connexe à toutes les sections techniques. Il est de la responsabilité de l'entrepreneur général de coordonner les liens entre les sections et de s'assurer que les travaux connexes soient réalisés en respect des liens entre les sections, au moment opportun et en respect de l'échéancier.
  - .2 De même, les sections techniques décrivent les matériaux et les ouvrages à exécuter. C'est à l'entrepreneur général que revient la responsabilité d'attribuer les contrats et de distribuer les ouvrages dans le respect de la réglementation.

## 1.5 AMÉNAGEMENTS, COORDINATION ET MESURES DE PROTECTION AU CHANTIER

- .1 Aménagements, coordination et mesures de protection au chantier complète plus spécifiquement les conditions générales du CCDC 2-2020 ayant trait à la réalisation de l'ouvrage au chantier. Les articles, ci-après, non particulièrement traités aux conditions générales du CCDC 2-2020, complètent le contrat selon les besoins du MAÎTRE DE L'OUVRAGE.
  - .1 Aménagement de chantier
    - .1 Accès au chantier :
      - .1 L'accès au chantier pourra se faire, via le stationnement de l'église Marie-Immaculée.

#### 1.4 CONDITIONS ADMINISTRATIVES SUPPLÉMENTAIRES AUX CONDITIONS GÉNÉRALES (suite)

- .2 Installation et enlèvement des ouvrages temporaires :
  - .1 Fournir et installer le matériel de chantier et les ouvrages temporaires nécessaires pour permettre l'exécution des travaux sans délai.
  - .2 Une fois les travaux terminés, évacuer tous ces ouvrages temporaires du chantier.
- .3 Entreposage et charges admissibles :
  - .1 Ne pas charger ni permettre de charger une partie de l'ouvrage avec un poids ou une force qui pourrait en menacer l'intégrité.
- .4 Entreposage du matériel, des matériaux et des outils :
  - .1 Le matériel, les matériaux et les outils des sous-traitants et des ENTREPRENEURS devront être entreposés dans un endroit sec et sécuritaire, à l'intérieur d'un conteneur fermé, à l'intérieur des limites de travaux.
- .2 Organisation des travaux
  - .1 L'ENTREPRENEUR devra visiter les lieux et se familiariser avec les conditions existantes. L'ENTREPRENEUR prendra note que les travaux du présent projet sont adjacents à des espaces occupés et en opération et qui doivent le demeurer pour la durée des travaux.
  - .2 Il devra fournir toute la main-d'œuvre, l'outillage, l'équipement et les matériaux nécessaires pour l'organisation du chantier, comprenant la circulation du personnel travaillant sur le chantier, l'entrée des matériaux, l'évacuation des déchets, les mesures de protection des ouvriers, du personnel et des usagers, des espaces adjacents durant le cours des travaux, des lieux où ces personnes doivent travailler et circuler à l'intérieur et à l'extérieur de la bâtisse et certaines contingences dont L'ENTREPRENEUR devra tenir compte lors de ses travaux.
  - .3 À cet effet, il devra consulter le MAÎTRE DE L'OUVRAGE et les Professionnels avant d'organiser son chantier, et leur présenter son programme de mise en chantier pour fins d'acceptation.
  - .4 Les installations devront permettre la réalisation complète des travaux de construction, aucun supplément ne sera exigible pour la mobilisation et la démobilitation pour permettre la réalisation adéquate des travaux. La méthode utilisée pour réaliser les travaux est de la responsabilité directe de
  - .5 L'ENTREPRENEUR et il lui incombe de coordonner adéquatement toutes les spécialités qui œuvreront sur le site.
  - .6 L'ENTREPRENEUR devra fournir en quantité suffisante toute la main-d'œuvre pour compléter le chantier dans les délais prévus.
- .3 Utilisation des lieux par L'ENTREPRENEUR
  - .1 L'ENTREPRENEUR devra se limiter à l'utilisation des lieux prévus pour toute la durée des travaux, pour la réception des matériaux et l'entreposage de ceux-ci. L'ENTREPRENEUR s'en tiendra aux limites de cet emplacement. Il sera interdit d'utiliser toute superficie additionnelle sans avoir obtenu l'approbation préalable du MAÎTRE DE L'OUVRAGE.
- .4 Progression des travaux
  - .1 Dès la signature du contrat, il pourra débiter l'administration de son chantier et préparer les dessins d'atelier, fiches techniques et tout autre élément ayant une influence sur la durée du chantier.
  - .2 L'ENTREPRENEUR devra poursuivre les travaux sans interruption conformément au programme établi et suivant l'échéancier soumis et accepté à la signature du contrat.
  - .3 Les travaux se réaliseront en une seule phase. L'ENTREPRENEUR devra assurer d'avoir tous les matériaux requis avant de commencer et poursuivre les travaux sans interruption conformément au programme établi.

#### 1.4 CONDITIONS ADMINISTRATIVES SUPPLÉMENTAIRES AUX CONDITIONS GÉNÉRALES (suite)

- .4 Aucun délai ne sera consenti à L'ENTREPRENEUR à cause d'une mauvaise coordination. L'ENTREPRENEUR est donc tenu de prendre les moyens nécessaires pour que les cédules soient respectées intégralement. Il sera donc responsable au même titre que ses sous-traitants de la coordination des travaux.
  
- .5 Services d'utilités existants
  - .1 Avant d'interrompre des services d'utilités, en informer le MAÎTRE DE L'OUVRAGE 48 heures à l'avance ainsi que les entreprises d'utilités concernées, et obtenir les autorisations nécessaires. Le MAÎTRE DE L'OUVRAGE se réserve le droit de ne pas accéder aux demandes de
  - .2 L'ENTREPRENEUR si cela a une incidence sur les activités en cours dans la communauté.
  - .3 Avant le début des travaux, définir l'étendue et l'emplacement des canalisations d'utilités qui se trouvent dans la zone des travaux et en informer les Professionnels.
  - .4 Soumettre à l'approbation du MAÎTRE DE L'OUVRAGE un calendrier relatif à l'arrêt ou à la fermeture d'installations ou d'ouvrages actifs, y compris l'interruption de services de communications ou de l'alimentation électrique. Respecter le calendrier approuvé et informer les parties touchées par ces inconvénients.
  - .5 Fournir des services d'utilités temporaires selon les directives des Professionnels afin que soient maintenus les systèmes critiques des bâtiments avoisinants.
  - .6 Protéger, déplacer ou maintenir en service les canalisations d'utilités qui sont fonctionnelles. Si des canalisations non fonctionnelles sont découvertes durant les travaux, les obturer d'une manière autorisée par les autorités compétentes.
  - .7 Consigner l'emplacement des canalisations d'utilités qui sont maintenues, déplacées ou abandonnées.
  - .8 Construire des barrières conformément à la section 01 56 00 - Ouvrages d'accès et de protection temporaires.
  - .5 Tous les frais en lien avec l'installation et le raccordement de l'alimentation d'eau et d'électricité temporaire doivent être assumés par L'ENTREPRENEUR. L'ENTREPRENEUR est responsable de prévoir tous les travaux requis en fonction des équipements/méthode de travail utilisés.
  
- .6 Clôture de chantier
  - .1 Voir section 01 56 00 Ouvrages d'accès et de protection temporaires.
  
- .7 Protection du public et des ouvriers
  - .1 Tous les moyens de protection doivent être conformes aux codes de sécurité en vigueur.
  - .2 Dans le cas de négligence de L'ENTREPRENEUR de pourvoir à la sécurité, le MAÎTRE DE L'OUVRAGE et/ou les Professionnels auront droit, et ce sans avis préalable, de procéder aux travaux de sécurité nécessités par la situation. Les frais encourus par ces travaux seront à la charge de L'ENTREPRENEUR.

**FIN DE SECTION**

TITRE DU PROJET : \_\_\_\_\_

JE, \_\_\_\_\_ SOUSSIGNE(E)

(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE SOUMISSIONNAIRE)

EN PRESENTANT LA SOUMISSION CI-JOINTE EN REPONSE A L'APPEL D'OFFRES LANCE PAR LE \_\_\_\_\_ ATTESTE QUE  
LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS.

AU \_\_\_\_\_ NOM \_\_\_\_\_ DE :

(NOM DU SOUMISSIONNAIRE)

(CI-APRÈS : « SOUMISSIONNAIRE »)

JE DÉCLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LA PRESENTE ATTESTATION.
2. JE SAIS QUE LA SOUMISSION SERA REJETEE SI LES DECLARATIONS CONTENUES A LA PRESENTE ATTESTATION NE SONT PAS VRAIES OU COMPLETES A TOUS LES EGARDS.
3. JE RECONNAIS QUE LA PRESENTE ATTESTATION PEUT ETRE UTILISEE A DES FINS JUDICIAIRES.
4. JE SUIS AUTORISE(E) PAR LE SOUMISSIONNAIRE A SIGNER LA PRESENTE ATTESTATION.
5. LA OU LES PERSONNES, SELON LE CAS, DONT LE NOM APPARAIT SUR LA SOUMISSION, ONT ETE AUTORISEES PAR LE SOUMISSIONNAIRE A FIXER LES MODALITES QUI Y SONT PREVUES ET A SIGNER LA SOUMISSION EN SON NOM.
6. AUX FINS DE LA PRESENTE ATTESTATION ET DE LA SOUMISSION, JE COMPRENDS QUE LE MOT « CONCURRENT » S'ENTEND DE TOUTE SOCIETE DE PERSONNES OU DE TOUTE PERSONNE, AUTRE QUE LE SOUMISSIONNAIRE, LIEE OU NON, AU SENS DU DEUXIEME ALINEA DU POINT 9, A CELUI-CI :
  - a) QUI A ÉTÉ INVITÉE À PRÉSENTER UNE SOUMISSION ;
  - b) QUI POURRAIT ÉVENTUELLEMENT PRÉSENTER UNE SOUMISSION À LA SUITE DE L'APPEL D'OFFRES COMPTE TENU DE SES QUALIFICATIONS, DE SES HABILITÉS OU DE SON EXPÉRIENCE.
7. LE SOUMISSIONNAIRE A ÉTABLI LA PRÉSENTE SOUMISSION SANS COLLUSION ET SANS AVOIR ÉTABLI D'ENTENTE OU D'ARRANGEMENT AVEC UN CONCURRENT ALLANT À L'ENCONTRE DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE (L.R.C. 1985, C. C-34), NOTAMMENT QUANT :
  - AUX PRIX ;
  - AUX MÉTHODES, AUX FACTEURS OU AUX FORMULES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES PRIX ;
  - À LA DÉCISION DE PRÉSENTER, DE NE PAS PRÉSENTER OU DE RETIRER UNE SOUMISSION
  - À LA PRÉSENTATION D'UNE SOUMISSION QUI, VOLONTAIREMENT, NE RÉPOND PAS AUX SPÉCIFICATIONS DE L'APPEL D'OFFRES.
8. SAUF EN CE QUI CONCERNE LA CONCLUSION EVENTUELLE D'UN CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE, LES MODALITES DE LA SOUMISSION N'ONT PAS ETE ET NE SERONT PAS INTENTIONNELLEMENT DIVULGUEES PAR LE SOUMISSIONNAIRE, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, A UN CONCURRENT AVANT L'HEURE ET LA DATE LIMITEES FIXEES POUR LA RECEPTION DES SOUMISSIONS, A MOINS D'ETRE REQUIS DE LE FAIRE PAR LA LOI.

9. NI LE SOUMISSIONNAIRE NI UNE PERSONNE LIEE A CELUI-CI N'ONT ETE DECLARES COUPABLES DANS LES CINQ (5) ANNEES PRECEDANT LA DATE DE PRESENTATION DE LA SOUMISSION, D'UN ACTE CRIMINEL OU D'UNE INFRACTION PREVU :
- AUX ARTICLES 119 À 125 ET AUX ARTICLES 132, 136, 220, 221, 236, 336, 362, 366, 368, 375, 380, 388, 397, 398, 426, 462.31, 463 À 465\* ET 467.11 À 467.13 DU CODE CRIMINEL (L.R.C. 1985, CH. C-46);
  - AUX ARTICLES 45, 46 ET 47 DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE (L.R.C., 1985, CH. C-34) RELATIVEMENT À UN APPEL D'OFFRES PUBLIC OU À UN CONTRAT D'UNE ADMINISTRATION PUBLIQUE AU CANADA ;
  - À L'ARTICLE 3 DE LA LOI SUR LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS (L.C. 1998, CH. 34)
  - AUX ARTICLES 5, 6 ET 7 DE LA LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES (L.C. 1996, CH. 19)
  - AUX ARTICLES 62, 62.0.1 ET 62.1 DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE (L.R.Q., C. A-6.002);
  - À L'ARTICLE 44 DE LA LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS (L.R.Q., C. T-1);
  - AUX ARTICLES 239 (1) a) À 239 (1) e) DE LA Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., 1985, CH. 1, 5E SUPPLÉMENT);
  - AUX ARTICLES 327 (1) a) À 327 (1) e) DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE (L.R.C., 1985, CH. E-15);
  - À L'ARTICLE 46 b) DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS (L.R.Q., C. A-26);
  - À L'ARTICLE 406 c) DE LA LOI SUR LES ASSURANCES (L.R.Q., C. A-32);
  - À L'ARTICLE 605 DE LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS (L.R.Q., C. C-67.3);
  - À L'ARTICLE 469.1 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS (L.R.Q., C. D-9.2);
  - À L'ARTICLE 66 1° DE LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES (L.R.Q., C. E-12.000001);
  - À L'ARTICLE 148 6° DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS (L.R.Q., C. I-14.01);
  - À L'ARTICLE 356 DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE (L.R.Q., C. S-29.01);
  - AUX ARTICLES 195 6°, 196 ET 197 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES (L.R.Q., C. V-1.1);
  - À L'ARTICLE 45.1 DU RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT DES ORGANISMES PUBLICS (R.R.Q., C. C- 65.1, R.2) CONCERNANT UNE VIOLATION DES ARTICLES 37.4 ET 37.5 DE CE RÈGLEMENT ;
  - À L'ARTICLE 58.1 DU RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DE SERVICES DES ORGANISMES PUBLICS (R.R.Q., C. C-65.1, R.4) CONCERNANT UNE VIOLATION DES ARTICLES 50.4 ET 50.5 DE CE RÈGLEMENT ;

- À L'ARTICLE 58.1 DU RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES ORGANISMES PUBLICS (R.R.Q., c. C-65.1, r.5) concernant une violation des articles 40.6 et 40.7 de ce RÈGLEMENT ;
- À L'ARTICLE 10 DU RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT, DE SERVICES ET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES ORGANISMES VISÉS À L'ARTICLE 7 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (R.R.Q., C. C-65.1, R.1.1) CONCERNANT UNE VIOLATION DES ARTICLES 7 ET 8 DE CE RÈGLEMENT ;
- À L'ARTICLE 10 DU RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DE CONSTRUCTION DES ORGANISMES MUNICIPAUX (R.R.Q., C. C-19, R.3) CONCERNANT UNE VIOLATION DES ARTICLES 7 ET 8 DE CE RÈGLEMENT.

OU

AYANT ÉTÉ DÉCLARÉ COUPABLE D'UN TEL ACTE CRIMINEL OU D'UNE TELLE INFRACTION, LE SOUMISSIONNAIRE OU UNE PERSONNE QUI LUI EST LIÉE, EN A OBTENU LA RÉHABILITATION OU LE PARDON.

\* AUX FINS DE LA PRESENTE ATTESTATION, LES ARTICLES 463 A 465 DU CODE CRIMINEL S'APPLIQUENT UNIQUEMENT A L'EGARD DES ACTES CRIMINELS ET DES INFRACTIONS MENTIONNES CI-DESSUS

POUR L'APPLICATION DE LA PRESENTE ATTESTATION, ON ENTEND PAR PERSONNE LIEE : LORSQUE LE SOUMISSIONNAIRE EST UNE PERSONNE MORALE, UN DE SES ADMINISTRATEURS, ET, LE CAS ECHEANT, UN DE SES AUTRES DIRIGEANTS DE MEME QUE LA PERSONNE QUI DETIENT DES ACTIONS DE SON CAPITAL-ACTIONS QUI LUI CONFERENT AU MOINS 50 % DES DROITS DE VOTE POUVANT ETRE EXERCES EN TOUTES CIRCONSTANCES RATTACHES AUX ACTIONS DE LA PERSONNE MORALE ET, LORSQUE LE SOUMISSIONNAIRE EST UNE SOCIETE EN NOM COLLECTIF, EN COMMANDITE OU EN PARTICIPATION, UN DE SES ASSOCIES ET, LE CAS ECHEANT, UN DE SES AUTRES DIRIGEANTS. L'INFRACTION COMMISE PAR UN ADMINISTRATEUR, UN ASSOCIE OU UN DES AUTRES DIRIGEANTS DU SOUMISSIONNAIRE DOIT L'AVOIR ETE DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DES FONCTIONS DE CETTE PERSONNE AU SEIN DU SOUMISSIONNAIRE.

JE RECONNAIS CE QUI SUIT :

10. SI L'ORGANISME DECOUVRE, MALGRE LA PRESENTE ATTESTATION, QU'IL Y A EU DECLARATION DE CULPABILITE A L'EGARD D'UN ACTE CRIMINEL OU D'UNE INFRACTION MENTIONNE AU POINT 9, LE CONTRAT QUI POURRAIT AVOIR ETE ACCORDE AU SOUMISSIONNAIRE DANS L'IGNORANCE DE CE FAIT POURRA ETRE RESILIE ET DES POURSUITES EN DOMMAGES-INTERETS POURRONT ETRE INTENTEES CONTRE LE SOUMISSIONNAIRE ET QUICONQUE EN SERA PARTIE.
11. DANS L'ÉVENTUALITÉ OÙ LE SOUMISSIONNAIRE OU UNE PERSONNE QUI LUI EST LIÉE SERAIT DÉCLARÉ COUPABLE D'UN ACTE CRIMINEL OU D'UNE INFRACTION MENTIONNÉ AU POINT 9 EN COURS D'EXÉCUTION DU CONTRAT, LE CONTRAT POURRA ÊTRE RÉSILIÉ PAR L'ORGANISME.

ET J'AI SIGNÉ \_\_\_\_\_  
(SIGNATURE)

\_\_\_\_\_ (DATE)

